

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

4 MARS 2026 à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	3
1.1. Désignation d'un secrétaire de séance	3
1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	3
2. ADMINISTRATION	3
2.1 Désignation d'un syndic pour la gestion de la copropriété des parkings du centre	3
2.2 Accord préalable exprès de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A au capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) immobilière - modifications.	4
2.3 Gestion pluriannuelle du lac proglaciaire de Tignes (année 2026)	6
3. FINANCES	8
3.1 Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026	8
3.2 Validation des tarifs des secours hélicoportés pour l'hiver 2025-2026.	9
3.3 Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment des services techniques et de ses logements : approbation du choix du maître d'œuvre et autorisation à signer le marché	9
3.4 Autorisation à signer l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements	10
3.5 Demande de subvention au Département de la Savoie au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour les études préalables à la réfection de la chapelle St Bernard - Le Crey.	12
3.6 Demande de soutien financier pour les études préalables à la réfection de la chapelle St Bernard - Le Crey.	13
3.7 Création de tarifs pour le "Pass Marsien"	13
4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	14
4.1 Demande de Monsieur et Madame BUTHOD-GARCON pour un échange de parcelles	14
4.2 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, Rue des 16èmes Jeux Olympiques	14
4.3 Régularisation foncière devant l'hôtel Les Glières : ajustement des surfaces	15
5. TRAVAUX	15
5.1 Point d'avancement sur les travaux prévus par MGM pour le Chalet NAYA	15
6. RESSOURCES HUMAINES	16
6.1 Création d'un poste de rédacteur principal et mise à jour du tableau des emplois	16
6.2 Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.	16
6.3 Recrutement des agents saisonniers et temporaires pour l'été 2026	17
7. QUESTIONS DIVERSES	18

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents : Olivier CHENU

Le mercredi 4 mars 2026 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 26 février 2026, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

En introduction de séance, Monsieur Justin BEBERT-COUSTIER, nouveau garde forestier sur les communes de Champagny en Vanoise en Vanoise (en remplacement de Florian CHEVAL) est venu se présenter aux élus.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Florian SOUVY est désigné comme secrétaire de séance.

1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 14 janvier 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. ADMINISTRATION

2.1 Désignation d'un syndic pour la gestion de la copropriété des parkings du centre

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que le parking du Centre, construit il y a plus de trente ans, est très largement dégradé et qu'il doit aujourd'hui être rénové.

Ces travaux de rénovation sont désormais urgents.

Avant de lancer la rénovation de cette structure, il convient d'organiser une assemblée générale de la copropriété.

En effet, dans ce parking sur quatre niveaux, il y a de nombreuses places destinées au public mais également quelques garages privés.

Une copropriété a été créée lors de la construction de ce parking, même si aucune charge n'a été payée par les autres propriétaires depuis 2008.

Aussi, il convient au préalable de réunir une assemblée générale de la copropriété, et donc de désigner un syndic.

Lorsque les copropriétaires sont appelés à se prononcer sur la désignation du syndic, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrats, avant la tenue de l'assemblée générale. Tout copropriétaire peut également proposer la candidature d'un ou plusieurs syndics.

Lors du Conseil municipal du 26 février 2025, le Conseil municipal avait délibéré afin de désigner le groupe ELEGNA IMMO pour assurer la gestion de cette copropriété et aider la commune à régulariser la situation administrative de cette structure.

Cependant, ce syndic n'a jamais donné suite à la sollicitation de la commune.

Il est aujourd'hui proposé de désigner LA CROIX DE SAVOIE, domiciliée au 54 rue Emile Machet, 73350 BOZEL, comme syndic de cette copropriété.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- SOLLICITE la tenue d'une assemblée générale de la copropriété
- PROPOSE "La Croix de Savoie" pour assurer la gestion de la copropriété du parking du Centre

Il est précisé que l'Assemblée Générale de la copropriété se fera aux alentours du 15 avril 2026. Des mesures conservatoires seront prises immédiatement et le parking sera fermé.

Le coût de ces mesures conservatoires est de l'ordre de 300 k€.

2.2 Accord préalable exprès de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A au capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) immobilière - modifications.

CONSIDÉRANT QUE :

1. Les Communes de TIGNES, de SAINTE FOY-TARENTEISE ont constitué entre elles, par délibérations concordantes prises le 8 août 2024, une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les Communes de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et de VAL-CENIS sont également devenues actionnaires de la SPL A.L.T.T.A.

L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines de montagne des stations de TIGNES (y inclus l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes fondatrices à leurs délégataires respectifs, soit à compter du 1^{er} juin 2026.

2. Au titre de son statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme sur son territoire, la Commune de TIGNES comme la Commune de

SAINTE-FOY-TARENTEISE ont confié l'exploitation en toutes saisons du domaine de Montagne de TIGNES (y inclus le glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE à la SPL A.L.T.T.A par le biais de deux contrats de concession de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique. La date de commencement de l'exploitation est fixée au 1^{er} juin 2026. A terme, la Régie des Pistes de TIGNES a vocation à être dissoute.

Parallèlement, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, renonçant à leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques, ont formulé le souhait de conclure avec la Commune de TIGNES une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de trente (30) ans pour permettre l'occupation des tènements supports des installations implantées sur le glacier de la Grande Motte pour la partie du territoire communal les concernant.

3. La SPL A.L.T.T.A, conformément à son objet social et à la complémentarité d'une activité d'acquisition, de gestion et de valorisation de biens immobiliers avec ses propres activités, souhaite participer au capital d'une société foncière.

Dès lors, la SPL A.L.T.T.A souhaite prendre des participations au sein de la Société foncière dénommée « ALTTA Immobilier et Développement », constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées, dont le montant du capital social s'élève à 50 000 €.

La prise de participation de la SPL A.L.T.T.A dans le capital de la SAS « ALTTA Immobilier et Développement », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL A.L.T.T.A et ses Communes actionnaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la SPL A.L.T.T.A n'exerce ses activités qu'exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires. Ainsi, la SAS « ALTTA Immobilier et Développement » n'interviendrait que sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires de la SPL A.L.T.T.A, et son intervention est limitée à ce territoire.

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts (dans leur version définitive) joints à la présente délibération (Annexe n°1).

4. La prise de participation de la SPL A.L.T.T.A dans le capital d'une SAS immobilière, dénommée « ALTTA Immobilier et Développement » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL A.L.T.T.A, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal l'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A au capital de la SAS « ALTTA Immobilier et Développement », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts est joint dans sa version définitive à la présente délibération (Annexe n°1).

- Vu l'exposé ;
- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;
- Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;
- Vu les projets de statuts de la Société par Actions Simplifiée « ALTTA Immobilier et Développement » dans leur version définitive ;

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- DONNE son accord exprès sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A au capital de la SAS « ALTTA Immobilier et Développement », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts (version définitive) est joint à la présente délibération (Annexe n°1).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Gestion pluriannuelle du lac proglaciaire de Tignes (année 2026)

Monsieur le Maire rappelle le contexte:

Depuis 2023, la Commune de Tignes doit faire face à la gestion d'un risque émergent en lien avec la formation d'un lac proglaciaire en marge du glacier de la Grande Motte. Ce lac est inclus dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Tignes-Champagny, sur la commune de Champagny en Vanoise et s'étend un peu plus chaque année en direction de la commune de Tignes. La Commune de Tignes a sollicité les compétences du RTM (Restauration des Terrains de Montagne), qui est un service spécialisé dans la prévention des risques naturels en montagne, ainsi que l'expertise d'une équipe de chercheurs glaciologues de l'Institut des Géosciences et de l'Environnement (IGE) de Grenoble, afin de réaliser une étude préliminaire sur l'évolution du lac proglaciaire.

Les premières analyses ont montré qu'une vidange rapide du lac en direction du Val Claret pourrait être possible. Le risque que peut constituer le lac augmente avec l'accroissement de son volume lié à la fonte progressive du glacier.

A la suite de ces premières analyses, un comité de pilotage a été constitué, incluant les deux Communes de Tignes et de Champagny en Vanoise, le Parc National de la Vanoise (PNV) qui est le gestionnaire de la RNN, les organismes déconcentrés de l'Etat représentés par la Préfecture, la DREAL la DDT. C'est dans ce cadre que la commune de Tignes a été désignée maître d'ouvrage pour entreprendre des travaux d'urgence en 2023 afin de diminuer le volume du lac et en corollaire diminuer significativement le risque.

Trois délibérations du conseil municipal du 27/09/23 (n°2023-0101), du 24/07/24 (n°2024-0069) et du 09/07/2025 (n°2025-0062) avaient été prises respectivement pour les opérations de 2023, 2024 et 2025.

Les travaux effectués ces dernières années n'étaient pas de nature à traiter définitivement le risque. En effet, la fonte du glacier se poursuit et le lac continue de s'étendre et de gagner en volume. Dans cette perspective, les travaux de gestion du risque se prolongent en 2026 et au-delà.

Prévisionnel des opérations de gestion du risque 2026 :

Conformément aux décisions prises par le comité de pilotage du 10/12/25, la solution de pompage a été retenue pour la gestion pluriannuelle du risque Cette solution permet de contrôler le volume du lac selon les variations de conditions hydrométéorologiques et selon l'évolution pluriannuelle de la fonte du glacier.

Le déploiement de cette solution nécessite au préalable le raccordement électrique du site du lac du Rosolin. Conformément à la délibération de Tignes du 5 mai 2025, un marché pour de tels travaux avait

été lancé à l'automne 2025 de manière anticipée, sa notification est prévue début 2026 pour des travaux projetés à l'été 2026.

Conformément aux décisions du comité de pilotage, pour 2026, il est nécessaire d'engager les missions suivantes:

- Mission complète de maîtrise d'oeuvre (MOe) pour l'opération pluriannuelle de pompage du lac proglaciaire (sur devis):
 - la conception (AVP/PRO);
 - la consultation d'entreprise via un marché public (DCE/ACT);
 - le suivi de la réalisation du chantier de pompage (VISA/DET/AOR).
- Expertise glaciaire - suivi de l'évolution du lac et de la fonte du glacier (par conventionnement):
 - Mission d'acquisition de connaissance réalisée par l'IGE;
 - Études complémentaires réalisées par des bureaux d'études spécialisés sur devis.
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMo) confiée au RTM pour la coordination générale des opérations (par conventionnement).
- Mission d'accompagnement environnemental réalisée par des bureaux d'études (sur devis):
 - Inventaires enjeux biodiversité;
 - Dépôt de dossiers d'autorisations environnementales
 - (réglementation RNN, Natura 2000 et loi sur l'eau);
 - suivi environnemental en phase travaux.
- Travaux de raccordement électrique du site incluant notamment (marché TIG25-18TRA):
 - La mise en place en aérien d'un câble électrique entre la gare G1 Vanoise et le site de pompage;
 - L'installation d'une base vie et de conteneurs de stockage (pompes, tuyauterie et transformateur) à proximité du site de pompage;
 - La mise en place d'un dispositif de franchissement par les dameuses du câble électrique pour assurer la continuité d'exploitation du domaine skiable;
 - La mise en place d'un transformateur électrique.
- Travaux de mise en place du dispositif de pompage pluriannuel dont les modalités précises sont à définir par la mission de maîtrise d'œuvre (marché à lancer début du printemps 2026).
- Le montant prévisionnel des missions présentées ci-dessus est estimé à:
 - 130 k€ TTC pour les études, expertises et MOe,
 - 1000 k€ TTC pour les travaux de gestion du risque.

Autorisation de travaux sur la commune de Champagny en Vanoise :

Comme les années précédentes, les travaux de 2026 nécessitent une autorisation d'intervention sur le territoire de la Commune de Champagny en Vanoise. L'article L.2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales met à la charge du maire, titulaire des pouvoirs de police, une obligation générale de sécurité publique au titre de laquelle figure la prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature.

Quand bien même l'aléa (lac proglaciaire) se situe exclusivement sur le territoire de Champagny en Vanoise, l'impact sur les enjeux ne concerne que le territoire de Tignes. A ce titre, et conformément à la décision du comité de pilotage, la Commune de Champagny en Vanoise donne son accord pour que la Commune de Tignes intervienne sur son territoire dans le cadre de la gestion du risque glaciaire.

Dès lors, la Commune de Tignes, maître d'ouvrage, assure la conduite et la responsabilité des opérations de gestion du risque glaciaire et prend en charge les dépenses correspondantes.

Demandes de subventions 2026 :

Comme les années précédentes, toutes les opérations visant à la gestion du risque proglaciaire font l'objet de demandes de subventions auprès de l'État qui participe financièrement par l'intermédiaire de fonds de subventions cumulables suivants :

- Fonds verts dans le cadre des risques émergents à hauteur de 30% de la dépense réalisée ;

• Fonds Barnier dans le cadre des risques naturels majeurs à hauteur de 50% de la dépense réalisée. Soit un total subventionnable de 80% de la dépense réalisée. La commune de Tignes bénéficiera de la totalité des subventions perçues.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code de la commande publique,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le maire de Tignes à engager les études, les travaux et toutes autres actions visant à la gestion du risque proglaciaire.
- AUTORISE la commune de Tignes afin d'intervenir sur notre territoire et de procéder à la réalisation des travaux susvisés.
- DIT que la commune de Tignes assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations de gestion du risque glaciaire et prend en charge les dépenses correspondantes.
- DEMANDE à l'Etat des subventions au titre du « fonds vert » et du « fonds Barnier » à hauteur de 80 % de la dépense réalisée.
- AUTORISE Monsieur le Maire de Tignes ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

3. FINANCES

3.1 Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2026 sont précisément définis dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération, qui constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2026.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,*
- *Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération,*
- *Vu la réunion du 24 février 2026*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

3.2 Validation des tarifs des secours hélicoportés pour l'hiver 2025-2026.

Monsieur le Maire informe que la SAP a adressé le 6 octobre 2025 à la commune le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2025/2026, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire pour les tarifs hélicoportés de l'hiver 2025/2026.

Le Conseil municipal du 26 novembre 2025 a validé les tarifs pour la saison 2025/2026.

Tous les tarifs des secours hélicoportés n'ont pu être approuvés à cette séance car ils n'avaient pas encore été communiqués.

Aussi, le SAF propose désormais les tarifs suivants:

- Secours hélicoportés médicalisés : prix 77,47 € HT (contre 76,42 € HT l'an passé) par minute de vol + facturation 6 mn technique a chaque démarrage comme chaque saison).
- Secours hélicoportés non médicalisés : 32 € HT/ minute de vol (contre 31,50 € HT l'an passé).
- *Vu la délibération n°2025-133 du 26 novembre 2025 relative aux tarifs secours de l'hiver 2025- 2026,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les tarifs de secours hélicoportés de l'hiver 2025-2026 tels que proposés ci-dessus.

3.3 Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment des services techniques et de ses logements : approbation du choix du maître d'œuvre et autorisation à signer le marché

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 novembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment des services techniques et de ses logements.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

La date limite de réception des offres était fixée au 26 janvier 2026 à 12 heures.

6 plis sont parvenus en réponse à la consultation.
Des négociations ont été menées avec trois entreprises.

Le classement des offres a été effectué selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.00
2-Valeur technique	60.00
2.1-Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre - Moyens humains et matériels affectés à l'opération	20.00
2.2-Prise en compte, mode d'approche et compréhension des éléments du programme dans la note méthodologique : notamment sur les points fonctionnels, énergétiques et en aménagement intérieur de ce type de locaux.	30.00
2.3-Description de la méthodologie réalisée pour la phase DIAG afin d'établir l'état des lieux et définir des préconisations en étude de faisabilité.	10.00

Le rapport d'analyse des offres est joint en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 1 200 000€ HT pour les travaux.

Le cabinet ICMArchitectures arrive en première position, pour un montant de 87 600€ HT.

Le montant des honoraires se décompose de la manière suivante :

- Taux de rémunération mission de base : 6.20%
- Taux de rémunération missions complémentaires : 1,10%

Soit un taux de rémunération (t) est fixé à : 7,30%

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- DÉSIGNE le cabinet ICMArchitectures, pour un montant de 87 600 HT, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment des services techniques et de ses logements,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce marché.

Thierry RUFFIER DES AIMES indique qu'il souhaiterait connaître les coûts des travaux urgents à réaliser impérativement cette année, avant de s'engager sur d'autres travaux. Par exemple, les travaux de la montée de l'église et de rénovation du parking du Centre, qui représentent des sommes importantes, devront être financés sur le budget 2026.

La décision sur la maîtrise d'œuvre du bâtiment des services techniques n'étant pas urgente, il serait opportun d'attendre quelques jours avant de désigner le maître d'œuvre, afin de mieux estimer la capacité financière de la commune.

Florence MARMONIER rappelle que les deux projets importants qui sont la rénovation du bâtiment des services techniques et la rénovation du presbytère ne pourront pas se faire tous les deux la même année. Il faudra choisir un des deux projets, et décaler l'autre à l'année prochaine. L'avantage des travaux du bâtiment des services techniques est qu'ils peuvent être phasés (le rez de chaussée en année N, et l'étage avec les logements en année N+1).

Monsieur le Maire indique que la convention avec l'agriculteur voisin, nécessaire avant le démarrage de la construction, n'est pas encore signée.

3.4 Autorisation à signer l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements, il est apparu nécessaire d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

- Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,
- Vu le marché notifié le 13 février 2025 avec le groupement suivant ICMArchitectures / OPTTEAM Structures / SARL COTIB,
- Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération

Considérant que l'article R.2194-2 prévoit qu'un "marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Considérant l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, qui précise que lorsqu'un marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R.2194-2 ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial;

Considérant la nécessité de modifier les prestations initiales en prévoyant notamment des travaux supplémentaires.

En effet, le cabinet IMHOTEP, lors de sa mission de diagnostic et d'avant projet, avait estimé l'ensemble des travaux à 950 000 euros.

Après visites sur site, le groupement attributaire du marché a jugé impératif de réaliser un chaînage périphérique en tête des murs ainsi que le remplacement des planchers intermédiaires en bois par des planchers en béton pour consolider l'ensemble de la structure du bâtiment.

Lors de l'avancement du projet, il a ensuite été décidé de refaire la toiture et de rajouter un appartement supplémentaire au dernier niveau, en ajoutant également un balcon individuel à chaque appartement.

L'ensemble de ces points a fait passer l'enveloppe estimée à 1 312 357.50 € HT.

Considérant l'article R.2194-1 du Code de la commande publique selon lequel un marché peut être modifié lorsque les modifications quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuel initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont les clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque;

Considérant la rédaction du cahier des clauses administratives et particulières du marché de maîtrise d'œuvre qui prévoit qu'à l'issue de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût de réalisation des travaux, le forfait de rémunération du maître d'œuvre devient définitif. Un avenant arrête alors définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération de celui-ci.

Considérant la nécessité de fixer l'engagement du maître d'œuvre sur le coût de réalisation des travaux, suite à la modification du programme des travaux, à hauteur de 1 312 357.50€ HT, et en conséquence le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre à hauteur de 155 308.76€ HT soit 186 370.51€ TTC.

❖ Marché initial:

- part de l'enveloppe financière affectée aux travaux: 950 000€ HT
- Taux de rémunération: 12.00%
- Forfait HT de rémunération: 114 000€, soit 136 800€ TTC

❖ Montant du marché après modification du programme de travaux:

- part de l'enveloppe financière affectée aux travaux: 1 312 357.50€ HT

- Taux de rémunération: 11.83%
- Forfait HT de rémunération: 155 308.76€, soit 186 370.51€ TTC

❖ % d'écart introduit par la modification de l'avenant: 36.24%

A la majorité des suffrages exprimés (2 votes contres: Thierry RUFFIER DES AIMES et Florence MARMONIER), le Conseil municipal:

- APPROUVE l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements.
- IMPUTE les dépenses résultant de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements au budget 2026.

Florence MARMONIER et Thierry RUFFIER DES AIMES soulignent que les deux projets (services techniques et presbytère) ne pourront pas être réalisés en 2026 pour des raisons budgétaires, et qu'il conviendrait d'en choisir un.

3.5 Demande de subvention au Département de la Savoie au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour les études préalables à la réfection de la chapelle St Bernard - Le Crey.

La commune de Champagny-en-Vanoise, a entrepris depuis 2019 de revaloriser son patrimoine religieux. Lors du récolement des objets d'art conservés au sein de édifices religieux, ceux de la chapelle Saint Bernard se distinguent par leur nombre et leur qualité remarquable.

En vue de leur valorisation, la commune a engagé depuis 2024 des travaux de restauration de ces objets inscrits depuis au titre des Monuments Historiques. Ces derniers ont en effet souffert des remontées capillaires et d'une ventilation insuffisante au sein de l'édifice. A l'issue de leur restauration, il semble peu pertinent de les replacer sur place en l'état, tant pour leur conservation que pour leur valorisation auprès du public local et des visiteurs du territoire.

Outre le risque que l'humidité représente pour la conservation des objets, reprendre l'ensemble du soubassement intérieur s'avère nécessaire : très endommagé, il génère des gravats réguliers à l'intérieur. Une étude du drainage et plus largement de l'état sanitaire du bâti doit donc être réalisée avant tout autre travaux de reprise, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Cette étude, comme les travaux de restauration, sont éligibles au Fonds Départemental d'Équipement des Communes (FDEC). Les frais de ce diagnostic préalable sont susceptibles d'être pris en charge à hauteur de 80%; à la condition expresse de faire réaliser l'étude et le suivi de maîtrise d'ouvrage par un architecte du patrimoine.

Si les travaux de restauration ne sont pas suivis par un architecte du patrimoine, les frais d'étude ne seront alors subventionnés qu'à hauteur du taux en vigueur accordé par le Département à la commune.

En ce sens, des demandes de devis ont été adressés à des architectes du patrimoine. L'offre la mieux disante établie par le Cabinet Perspective Patrimoine s'élève à 5 952€ TTC.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC, pour les études préalables à la réfection de la chapelle St Bernard - Le Crey.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention et ses documents y afférents auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC.

3.6 Demande de soutien financier pour les études préalables à la réfection de la chapelle St Bernard - Le Crey.

La commune de Champagny-en-Vanoise, a entrepris depuis 2019 de revaloriser son patrimoine religieux. Lors du récolement des objets d'art conservés au sein de édifices religieux, ceux de la chapelle Saint Bernard se distinguent par leur nombre et leur qualité remarquable.

En vue de leur valorisation, la commune a engagé depuis 2024 des travaux de restauration de ces objets inscrits depuis au titre des Monuments Historiques. Ces derniers ont en effet souffert des remontées capillaires et d'une ventilation insuffisante au sein de l'édifice. A l'issue de leur restauration, il semble peu pertinent de les replacer sur place en l'état, tant pour leur conservation que pour leur valorisation auprès du public local et des visiteurs du territoire.

Outre le risque que l'humidité représente pour la conservation des objets, reprendre l'ensemble du soubassement intérieur s'avère nécessaire : très endommagé, il génère des gravats réguliers à l'intérieur. Une étude du drainage et plus largement de l'état sanitaire du bâti doit donc être réalisée avant tout autre travaux de reprise, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Cette étude, comme les travaux de restauration, sont éligibles auprès de la Sauvegarde de l'Art Français. Les frais ce diagnostic préalable sont donc susceptibles d'être soutenus financièrement par cette fondation dédiée à la protection du patrimoine bâti antérieur à 1800.

En ce sens, des demandes de devis ont été adressés à des architectes du patrimoine. L'offre la mieux disante établie par le Cabinet Perspective Patrimoine s'élève à 5 952€ TTC.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Robert LEVY), le Conseil municipal

- APPROUVE la demande de subvention auprès de la Sauvegarde de l'Art Français, pour les études préalables à la réfection de la chapelle St Bernard - Le Crey.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention et ses documents y afférents auprès de la Sauvegarde de l'Art Français.

3.7 Création de tarifs pour le "Pass Marsien"

Monsieur le Maire indique que pour 2026, la Plagne et La Plagne Resort s'associent au dispositif national du Pass Marsien, qui permet de bénéficier de réductions.

Pour en bénéficier, les clients doivent réserver sur laplagneresort.com, une semaine (ou plus) entre le 7 mars et le 3 avril, avec un forfait séjour.

Il est proposé de s'associer à cette démarche.

La commune pourrait proposer des réductions pour les accès à la piscine, au cinéma et à l'espace Glacialis.

Les réductions proposées sont les suivantes:

- Piscine: tarif enfant appliqué aux adultes: 6€ au lieu de 8€
- Cinéma: tarif étudiant appliqué aux adultes: 7€ au lieu de 8.50€
- Espace Glacialis: tarif étudiant appliqué aux adultes: 3€ au lieu de 4€

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les réductions des tarifs tels que présentés ci-dessus, pour la période du 7 mars au 3 avril, sur présentation du "Pass Marsien".

4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

4.1 Demande de Monsieur et Madame BUTHOD-GARCON pour un échange de parcelles

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par courrier en date du 2 février 2026, Monsieur et Madame BUTHOD GARÇON ont sollicité la commune pour un échange de parcelles.

En effet, ils sont actuellement propriétaires de la parcelle AC 264 et leur terrain prend une partie de la route dite "Montée du Crey".

Monsieur et Madame BUTHOD GARCON aimeraient échanger une parcelle d'environ 4,5 m² avec une parcelle de même surface située devant leur garage.

Ils entretiennent d'ores et déjà cette petite surface, où se trouve leur regard d'eaux usées.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE l'échange des deux parcelles conformément au plan en annexe, d'une même surface de 4,5 m².
- PRÉCISE que Monsieur et Madame BUTHOD GARCON devront revoir leur descente d'eaux pluviales et procéder aux raccordements nécessaires avant l'échange de parcelles.
- DIT que les frais de bornage et tous les autres frais liés à cet échange seront à la charge de Monsieur et Madame BUTHOD GARCON.

4.2 Désaffectation suivie du déclassement d'une partie du domaine public, Rue des 16èmes Jeux Olympiques

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la commune souhaiterait vendre une partie de la parcelle AC 1153.

Par ailleurs, elle souhaite céder gratuitement des parties de cette même parcelle AC 1153.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. Ces parcelles sont d'une surface totale de 251 m².

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public, situé rue des 16ème jeux olympiques, conformément au plan ci-joint ;
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

4.3 Régularisation foncière devant l'hôtel Les Glières : ajustement des surfaces

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'une partie de la parcelle communale AC 1153 est actuellement occupée par la SCI MIVOR (Monsieur Jean-François MILLOT, hôtel Les Glières).

Monsieur Jean-François MILLOT a été sollicité afin de régulariser la situation.

Par délibération n°2025-0118 du 15 octobre 2025, le Conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle AC-1153p3 au prix de 100€/m² à la SCI MIVOR, ainsi que la rétrocession à titre gratuit des parcelles AC-1153p2 et AC-1153p4.

Un bornage contradictoire a été effectué le 19 novembre 2025. Les surfaces bornées sont légèrement différentes des surfaces estimées et délibérées lors du Conseil municipal du 15 octobre 2025.

Aussi, il convient de reprendre une délibération, suite au bornage effectué par ALPGEO le 19 novembre 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes de ventes pour la cession de la parcelle AC-1153p3 d'une surface de 108 m², au prix de 100€/m², à la SCI MIVOR;
- AUTORISE la rétrocession à titre gratuit de la parcelle AC-1153 P2 d'une surface de 92 m² et la parcelle AC-1153 P4 d'une surface de 51 m² à la SCI MIVOR;
- PRÉCISE que l'ensemble des frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de la SCI MIVOR.

5. TRAVAUX

5.1 Point d'avancement sur les travaux prévus par MGM pour le Chalet NAYA

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement du projet de construction du Chalet NAYA, par le promoteur MGM.

La commune est directement concernée par ce projet, car une servitude de tréfonds sera nécessaire pour permettre les ancrages de la parois clouée.

Les travaux devraient démarrer à partir du mois d'avril. Cependant, il semblerait que les négociations avec les autres riverains du projet ne soient pas finalisées.

Pendant les travaux, la navette ne pourra pas faire demi-tour sur le parking, comme c'est le cas actuellement.

Une solution pourrait être trouvée en organisant le demi-tour au niveau de la piscine pendant la période estivale. Robert LEVY indique que si la modification du point d'arrêt de la navette devait perdurer pendant la période hivernale, les touristes arrivant en train avec leurs bagages seront déposés loin de l'office du tourisme. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, il rappelle que le promoteur n'a pas réalisé les parkings nécessaires à la résidence Les Balcons Etoilés. Il propose donc que le local commercial prévu dans ce bâtiment soit cédé à l'euro symbolique à la commune au lieu d'être vendu.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Création d'un poste de rédacteur principal et mise à jour du tableau des emplois

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L1313-1,*
- *Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article de la loi n°84-53 susvisée,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe;
- DÉCIDE de la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet suite à la réussite au concours d'un agent;
- DÉCIDE de la suppression d'un poste de rédacteur;
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget de la commune;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

L'ensemble des élus félicite l'agent pour la réussite de ce concours.

6.2 Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,*
- *Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,*
- *Vu le projet d'avenant n°2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

6.3 Recrutement des agents saisonniers et temporaires pour l'été 2026

Pour la Commune de Champagny en Vanoise, l'accroissement des activités durant la période estivale nécessite de renforcer les effectifs par le recrutement d'agents contractuels.

Il est proposé de renforcer les services de la manière suivante avec des agents saisonniers :

- Services techniques :
 - 8 agents techniques à temps complet du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026 ;
- Piscine :
 - 2 maîtres-nageurs à temps complet du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 ;
 - 2 agents d'accueil à temps complet du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 ;
- Cinéma :
 - 1 projectionniste à temps complet du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 ;

Il est proposé de renforcer les services de la manière suivante pour accroissement temporaire d'activité :

- Piscine :
 - 1 agent d'accueil à temps complet du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 ;
- Gardiennage de l'église :
 - 1 agent à temps non complet (21 heures) du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-2° ;
- Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement saisonnier et temporaire d'activité ;
- CHARGE Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026.

7. QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Trail Alpin du Grand Bec: l'Office du Tourisme de Champagny en Vanoise organise le Trail Alpin du Grand Bec en août 2026. Il est fait remarquer que les membres de l'OTGP ne participent pas à cet événement alors qu'ils le font pour d'autres événements de La Plagne, comme à Montalbert.
- ❖ Les élus sont invités à compléter le planning pour la tenue du bureau de vote, lors des élections municipales du 15 mars 2026.
- ❖ Robert LEVY fait un bilan des derniers mandats, et regrette qu'il n'y ait pas eu une véritable politique liée aux logements permanents. Il y a de nombreuses constructions, mais qui ne permettent pas de s'installer à l'année. Il s'agit de résidences secondaires ou de tourisme.
- ❖ Denis TATOUD indique qu'il a effectué un déplacement à Cortina lors des Jeux Olympiques, avec une délégation du SIGP et de la SAP. Il fait part des différentes observations qu'il a pu retenir sur le plan organisationnel.

Au cours de ce déplacement, il a pu s'entretenir avec des membres du CIO et du COJOP Alpes 2030 et notamment E Grospiron, Président du COJOP. Lors de leur entretien, ce dernier a confirmé le réel intérêt que le COJOP portait sur le potentiel du site nordique de Champagny le Haut et la discipline escalade sur glace. Il a été convenu qu'E. Grospiron devra venir visiter le site avec une délégation du COJOP à une date qui reste à préciser.

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

P/o D. TATOUD
1er adjoint



Le secrétaire de séance,
Florian SOUVY